



Flash d'information n° 451 du 2 mai 2023

Rémunérations

Le Salaire Minimum de Croissance (SMIC) revalorisé de 2,22 % au 1er mai 2023



Bernadette FEVRIER
02.48.50.82.53
compta@cdg18.fr



Décret n°2023-312 du 26 avril 2023 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique.

Ce décret augmente à compter du 1er mai 2023 le minimum de traitement fixé par la grille régissant la rémunération de la fonction publique.

Le décret fixe le minimum de traitement, aujourd'hui correspondant à l'indice majoré 353 (soit indice brut 385), à l'indice majoré 361 correspondant à l'indice brut 397.

Relèvement du SMIC au 1er mai 2023

Arrêté du 26 avril 2023 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance. Conformément aux dispositions des articles [L. 3231-5](#) et [L. 3423-1](#) du code du travail et compte tenu du niveau de l'indice mensuel des prix à la consommation qui atteint 116,07 pour le mois de mars 2023, le taux du salaire minimum de croissance, tel qu'il résulte du [décret n° 2022-1608 du 22 décembre 2022](#) portant relèvement du salaire minimum de croissance, est majoré de **2,22 %** pour prendre effet au 1er mai 2023.

A compter du 1er mai 2023, l'arrêté porte :

- en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le montant du SMIC brut horaire à **11,52 €** (augmentation de 2,22 %), soit 1 747,20 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires ;
 - à Mayotte, le montant du SMIC brut horaire à **8,70 €** (augmentation de 2,22 %), soit 1 319,50 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.
- Le minimum garanti s'établit à **4,10 €** au 1er mai 2023.

[_JORF n°0099 du 27 avril 2023 - NOR : MTRT2310513A](#)

Aucun arrêté ne sera à prendre pour les fonctionnaires, ni d'avenant pour les contractuels pour appliquer cette augmentation.